Environnement Canada Environment Canada

HIRONDELLE DE RIVAGE (*Riparia riparia*)

VOS OBLIGATIONS JURIDIQUES

Situation

Les oiseaux migrateurs et leurs nids, leurs œufs ou leurs habitats peuvent être perturbés par les activités d'excavation ou de construction.

Les activités d'excavation ou de construction réalisées au printemps et à l'été peuvent par mégarde tuer les Hirondelles de rivage ou avoir des effets néfastes sur leur nidification.

L'Hirondelle de rivage est un oiseau migrateur protégé par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

Elle niche dans des terriers creusés sur des rives exposées près d'étangs, de cours d'eau, d'océans, de sablières et de carrières et sur certains sites de construction possédant ces caractéristiques.

Ce que vous pouvez faire

Tout maître d'œuvre, consultant ou entrepreneur doit prendre des précautions afin de protéger les oiseaux migrateurs lors des activités d'excavation et de construction.

Pour réduire le risque d'endommager ou de détruire le nid d'une Hirondelle de rivage, il est recommandé d'éviter de prévoir des activités d'excavation ou de construction à proximité des talus exposés de sable ou de terre durant la saison de nidification (printemps et été). Les saisons de nidification varient selon les régions et les espèces. Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec Environnement Canada ou consulter le www.ec.gc.ca/paom-itmb.

Canada

Et la Loi dans tout ça?

Les oiseaux migrateurs sont protégés par la législation fédérale.

Quiconque tue, chasse, capture, blesse, harcèle ou dérange un oiseau migrateur ou endommage, détruit, enlève ou dérange leurs nids ou leurs œufs sans permis commet un délit en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. Les permis ne sont octroyés qu'aux fins suivantes : activités scientifiques (collecte scientifique ou éducative, sauvetage et réhabilitation), aviculture, taxidermie, dommage ou danger, sécurité aux aéroports, cueillette de duvet d'eider et chasse.

Amendes

Toute personne contrevenant à la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* est passible :

- sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une amende maximale de 1 000 000 $ ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trois ans, ou des deux;
- sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 300 000 $ ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois, ou des deux.

POUR EN SAVOIR PLUS

www.ec.gc.ca/paom-itmb

Il se peut que vous ayez aussi des obligations en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (loi fédérale) concernant la protection des espèces en péril au Canada. Vous trouverez de l'information sur le registre public à : www.registrelep.gc.ca.

D'autres lois provinciales, fédérales ou municipales peuvent aussi s'appliquer à la protection des espèces sauvages, notamment les oiseaux migrateurs. Il vous incombe de vous conformer à la législation pertinente.

N° de cat. : CW66-297/1-2011F-PDF
ISBN 978-1-100-98037-9

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au 613-996-6886, ou à : droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Photos
Page 1 : Hirondelle de rivage, © Photos.com – 2011
Page 2 : Hirondelle de rivage, © Nolan Pellan, Marathon, Ontario
Nids d'Hirondelle de rivage, © Photos.com – 2011

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement, 2011

Also available in English

Pour des renseignements supplémentaires :

Environnement Canada
Informathèque
10, rue Wellington, 23e étage
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : 1-800-668-6767 (au Canada seulement) ou 819-997-2800
Télécopieur : 819-994-1412
ATS : 819-994-0736
Courriel : enviroinfo@ec.gc.ca